

**TEL QUE PUBLIÉ AU SUPPLÉMENT DU BULLETIN DU 26 AOÛT 2005, VOL. 2 N° 34****Règlement modifiant la norme  
canadienne 44-103, Régime de fixation  
du prix après le visa \***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 14°; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

«Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa».

**2.** L'intitulé de la partie 7 et l'article 7.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

**3.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

---

\* La Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0203 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

---